

Règlement intérieur du Conseil municipal Commune de Morangis

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE) intégré dans l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 1 000 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent leur installation.

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, et le décret n° 2021-1311 du même jour pris pour son application, apportent d'importantes modifications aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Sommaire

Chapitre I : Réunions du Conseil municipal

- Article 1 :** Périodicité des séances
- Article 2 :** Convocations
- Article 3 :** Ordre du jour
- Article 4 :** Accès aux dossiers
- Article 5 :** Questions orales
- Article 6 :** Questions écrites

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

- Article 7 :** Commissions municipales
- Article 8 :** Fonctionnement des commissions municipales
- Article 9 :** Comités consultatifs
- Article 10 :** Commissions consultatives des services publics locaux
- Article 11 :** Commissions d'appels d'offres

Chapitre III : Tenue des séances du Conseil municipal

- Article 12 :** Présidence
- Article 13 :** Quorum
- Article 14 :** Mandats
- Article 15 :** Secrétariat de séance
- Article 16 :** Accès et tenue du public
- Article 17 :** Enregistrement des débats
- Article 18 :** Séance à huis clos
- Article 19 :** Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

- Article 20 :** Déroulement de la séance
- Article 21 :** Débats ordinaires
- Article 22 :** Débat d'orientations budgétaires
- Article 23 :** Suspension de séance
- Article 24 :** Amendements
- Article 25 :** Référendum local
- Article 26 :** Consultation des électeurs
- Article 27 :** Proposition signée par 500 Morangissois
- Article 28 :** Votes
- Article 29 :** Clôture de la discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

- Article 30 :** Procès-verbaux
- Article 31 :** Comptes rendus

Chapitre VI : Dispositions diverses

- Article 32 :** Mise à disposition de locaux aux Conseillers municipaux
- Article 33 :** Bulletin d'information générale
- Article 34 :** Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

- Article 35 :** Groupe d'élus
Article 36 : Retrait d'une délégation à un adjoint
Article 37 : Modification du règlement
Article 38 : Motions (vœux)
Article 39 : Application du règlement

ANNEXES :

- N°1 Charte de l' élu local
- N°2 Formation des élus

CHAPITRE I

Réunions du Conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L.2121-7 du CGCT : Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le Conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L.2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Le Conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la Commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la Commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L.2121-9 du CGCT : Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du Conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abroger ce délai.

- Les réunions du Conseil municipal se tiendront en règle générale le lundi à 20h30 à l'Espace Saint Michel.
- Le Conseil municipal siège habituellement à l'espace Saint Michel dans la salle du Conseil mais, si des circonstances exceptionnelles l'imposent, le Conseil peut se réunir dans :
 - Un local qui tient lieu de mairie ;
 - Un espace culturel communal ou intercommunal ;
 - Ou dans tout autre lieu choisi par le Conseil municipal

Article 2 : Convocations

Article L.2121-10 du CGCT : Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Les convocations sont adressées aux conseillers municipaux par courrier électronique à l'adresse mail qu'ils auront communiquée. Les conseillers municipaux qui souhaiteraient recevoir les convocations à leur domicile (ou à une autre adresse qui aura été précisée par eux au Service des Instances Municipales) conservent cette faculté.

Article L.2121-12 du CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L.2121-13 du CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L.2121-13-1 du CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Article L.2121-12 alinéa 2 du CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Maire rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article L.2121-26 du CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du Conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L.311-9 du Code des relations entre le public et l'administration.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressé à Madame le Maire par courrier électronique à l'adresse suivante : mairie@morangis91.com

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Article 5 : Questions orales

Article L.2121-19 du CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.

Les questions orales portent sur des sujets ayant trait à la politique municipale, sa conception et sa mise en œuvre.

Les questions orales posées directement en Conseil municipal sont limitées à 4 par groupe d'élus. Les questions orales ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des Conseillers municipaux.

Tout conseiller municipal qui désire poser une question orale en remet le texte au Maire qui en accuse réception.

Si les questions orales sont posées par écrit, elles doivent être adressées 2 jours francs au moins avant la date fixée pour la séance du conseil municipal par courrier électronique à l'adresse suivante :

mairie@morangis91.com

Elles doivent être relatives à l'administration de la Ville et de ne pas mettre en cause des tiers.

Elles sont exposées sommairement par leur auteur pendant une durée qui ne peut excéder deux minutes. Le Maire, l'Adjoint au Maire ou tout autre élu habilité y répond. Aucune autre intervention ne peut avoir lieu sur cette question.

Lorsque l'auteur d'une question orale ne peut assister à la séance, il peut à sa demande, se faire suppléer par un de ses collègues. A défaut, sa question est reportée en priorité à la séance suivante.

En cas d'absence du Maire, de l'Adjoint au Maire ou de tout autre élu habilité, compétent pour répondre, la question est reportée d'office en priorité à la séance suivante.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Le Maire peut soit répondre lors de la séance du Conseil municipal au cours de laquelle la question est déposée, soit ultérieurement par écrit dans un délai de 3 semaines ou lors de la séance du Conseil municipal suivante.

CHAPITRE II

Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article L.2121-22 du CGCT : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article L. 2143-3 du CGCT : Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport de la commission communale pour l'accessibilité est présenté au Conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au Président du Conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le Maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logement accessibles aux personnes handicapées.

Des commissions permanentes ont été instaurées par délibérations du Conseil municipal en date des 4 et 20 juillet 2020. Elles sont au nombre de 7 et se déclinent ainsi (liste non exhaustive) :

- Commission d'appel d'offres (C.A.O)
- Commission Finance et Urbanisme
- Commission Cadre de vie, Patrimoine et Sécurité
- Commission Education et citoyenneté
- Commission Services à la population
- Commission Communale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées (CCAPH)
- Commission extra-municipale handicaps

Le nombre des membres indiqué exclut le Maire, Président de droit de ces commissions, chaque conseiller municipal peut être membre d'une ou plusieurs commissions.

Tout conseiller peut démissionner de sa fonction de membre d'une commission. Le lettre de démission doit être adressé au Maire.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le Conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son Président 2 jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du Vice-Président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité des membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller au minimum 4 jours avant la tenue de la réunion. Les convocations sont adressées aux membres des commissions par courrier électronique à l'adresse mail qu'ils auront communiquée.

Les membres des commissions qui souhaiteraient recevoir les convocations à leur domicile (ou à une autre adresse qui aura été précisée par eux au Service des Instances Municipales) conservent cette faculté.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au Conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Les comptes rendus sont établis sous la responsabilité du Vice-Président et signés par celui-ci. Un exemplaire est adressé aux membres de la Commission avec l'ordre du jour du Conseil municipal. L'avis émis par la commission est porté sur le compte-rendu remis aux membres de la commission.

Article 9 : Comités consultatifs

Article L.2143-2 du CGCT : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs ou commissions extra-municipales sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités ou commissions comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité ou commission est présidé par un membre du Conseil municipal, désigné par le Maire.

Les comités ou commissions peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs ou commissions extra-municipales sont fixées par délibération du Conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du Conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiés ou directement concernés par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ou commissions extra-municipales ne sauraient en aucun cas lier le Conseil municipal.

Article 10 : Commission consultative des services publics locaux

Article L.1413-1 du CGCT : Les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le Maire, ou leur représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son Président :

1° Le rapport, mentionné à l'article L.1411-3, établi par le délégataire de service public ;

2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L.2224-5 ;

3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;

4° Le rapport mentionné à l'article L. 1414-14 établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L.1411-4 ;

2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;

3° Tout projet de partenariat avant que le conseil municipal ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L.1414-2.

4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le Président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités.

La création de la commission consultative des services publics locaux est obligatoire pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Les travaux de la commission donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport qui est transmis au Maire et communiqué par celui-ci aux membres de la commission ainsi qu'au Conseil municipal.

Les rapports remis par les commissions consultatives des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le Conseil municipal.

Article 11 : Commissions d'appels d'offres

Les conditions d'intervention, de composition et de fonctionnement de cette commission sont régies par l'article L.1411-5 du CGCT.

La Commission est composée :

Lorsqu'il s'agit (...) d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service publics ou son représentant, Président et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est de nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

CHAPITRE III

Tenue des séances du conseil municipal

Article 12 : Présidence

Article L.2121-14 du CGCT : Le Conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son Président.

Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L.2122-8 du CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du Maire ou des adjoints, les membres du Conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L.2121-10 à L.2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du Maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du Maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal ou compte moins de cinq membres. Lorsqu'une vacance du Maire et des adjoints intervient après le 1^{er} janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseil municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du Maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 13 : Quorum

Article L.2121-17 du CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 14 : Mandats (pouvoirs)

Article L.2121-20 du CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 15 : Secrétariat de séance

Article L.2121-15 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 16 : Accès et tenue du public

Article L.2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le Président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

Article 17 : Enregistrement des débats

Article L.2121-18 alinéa 3 du CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L.2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

L'enregistrement des séances est autorisé ainsi que sa diffusion dans son intégralité. La diffusion d'extraits de séance devra respecter la teneur des débats et être présentée au préalable aux présidents de groupe.

Article 18 : Séance à huis clos

Article L.2121-18 alinéa 2 du CGCT : Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le Conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 19 : Police de l'assemblée

Article L.2121-16 du CGCT : Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), le Maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV

Débats et votes des délibérations

Article L.2121-29 du CGCT : Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département. Lorsque le Conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le Conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 20 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour, seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il peut aussi soumettre au Conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil municipal.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Le Maire peut, s'il le motive, modifier l'ordre de passage des points inscrits à l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou l'Adjoint compétent ou du conseiller délégué compétent.

Article 21 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Les membres du Conseil municipal ne peuvent prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Maire. Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarter de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut

lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 19 (Police de l'assemblée).

Au-delà de cinq minutes d'intervention, le Maire peut inviter l'orateur à conclure brièvement. Aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 22 : Débat d'orientation budgétaire

Article L.2312-1 du CGCT : Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de dette. Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au Président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre, il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.

Le débat d'orientations budgétaires aura lieu chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Article 23 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Il lui revient de fixer la durée des suspensions de séance.

Après ouverture de la séance, celle-ci sera suspendue 15 minutes maximum pour permettre au public ou au porte-parole du Conseil des citoyens de poser des questions et s'exprimer devant le conseil municipal. Autant que faire se peut, les réponses seront apportées à l'issue de la suspension de séance, et en cas d'impossibilité au conseil municipal suivant. En aucun cas, un débat entre la salle et les membres du conseil municipal ne pourra s'instaurer.

Article 24 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil municipal.

Les amendements doivent être présentés par écrit au Maire.

Le Conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération ou renvoyés à la commission compétente par vote en Conseil municipal.

Article 25 : Référendum local

L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Article 26 : Consultation des électeurs

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

La décision d'organiser la consultation appartient au Conseil municipal.

Le Conseil municipal arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat.

Article 27 : Proposition signée par 500 Morangissois

Toute proposition signée par 500 habitants sera obligatoirement soumise au conseil municipal.

La proposition présentée par écrit devra lisiblement faire apparaître outre son objet, les nom, prénom, adresse et signature des Morangissois majeurs l'ayant présentée.

Dès réception par le Maire, cette proposition sera portée à la connaissance des habitants et consultable dans son intégralité en Mairie et sur le site Internet de la commune.

La proposition fera l'objet d'une instruction par les services municipaux devant permettre au Conseil municipal de se prononcer dans un délai maximal de 3 mois, incluant le passage devant les commissions municipales concernées.

Article 28 : Votes

Article L.2121-20 du CGCT : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L.2121-21 du CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Les bulletins ou vote nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre et le nombre d'abstentions.

Le vote du compte administratif (cf. article L.1612-12 CGCT) présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 29 : Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président de séance.

Il appartient au Président de séance de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V

Comptes rendus des débats et des décisions

Article 30 : Procès-verbaux

Article L.2121-15 du CGCT : au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires

des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par le Maire. Les séances publiques donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Il reprend la liste des décisions du Maire prises sur le fondement de l'article L.2122-22 et les délibérations dans leur intégralité et leur présentation.

Il comporte les mentions suivantes :

- jour et heure de la séance
- présidence
- conseillers présents
- conseillers représentés
- conseillers absents
- secrétaire(s) de séance nommé(s)
- les délibérations adoptées
- les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote
- la teneur des discussions au cours de la séance

Sa rédaction prend en compte les éléments qui ont précédé la prise de décision sans transcrire l'intégralité des débats, à savoir : les questions écrites des conseillers et les réponses qui leur sont faites, les questions orales et les réponses qui leur sont faites dans les cas prévus à l'article 6 et les motivations écrites de leur vote remises par les conseillers municipaux au Maire au cours de la séance.

Le procès-verbal est adressé à chaque conseiller avec l'envoi de la convocation pour la séance suivante. Le procès-verbal est rédigé par le secrétaire désigné et est arrêté au commencement de la séance suivante, il est signé par le maire et le secrétaire. (Ord. no 2021-1310 du 7 oct. 2021, art. 1er et 40, en vigueur le 1er juill. 2022).

En cas de contestation sur la rédaction du procès-verbal, l'intervenant remet au maire une note succincte exposant les motifs de la contestation et la rectification souhaitée.

Le Maire prend l'avis du conseil municipal pour une éventuelle rectification.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité. (Ord. no 2021-1310 du 7 oct. 2021, art. 1er et 40, en vigueur le 1er juill. 2022).

Article 31 : Liste des délibérations

Article L.2121-25 du CGCT : Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe. (Ord. no 2021-1310 du 7 oct. 2021, art. 4)

La liste des délibérations examinées en séance est affichée en mairie et mise en ligne sur le site internet de la ville dans un délai d'une semaine

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

Article 32 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L.2121-27 du CGCT : Dans les communes de plus de 1 000 habitants, les Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition. Un jeu de clés est remis à chaque président de groupe.

Sont mis à disposition dans ce local situé au 1^{er} étage de l'espace Saint Michel : des tables, chaises, armoire, accès wifi et imprimante multifonction (hors consommables).

La répartition du temps d'occupation du local mis à la disposition des Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale est fixée d'un commun accord entre eux. En l'absence d'accord, le Maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Le local mis à la disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques. Toutefois les groupes de l'opposition municipale pourront accéder aux salles municipales pour organiser une réunion publique visant à rendre compte de l'exercice de leur mandat, sur demande écrite adressé à Madame le Maire.

Article 33 : Bulletin d'information générale

Article L.2121-27-1 du CGCT : Dans les communes de 1 000 habitants et plus lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du Conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application du présent article sont définies ainsi :

Un espace est réservé à l'expression des conseillers dans chacun des bulletins d'information générale édités par la Ville sous quelque forme que ce soit à l'exception des publications se limitant à des renseignements pratiques sur la commune et les services communaux : suppléments thématiques et brochure institutionnelles visant à informer le public sur un ou plusieurs dispositifs et d'une façon générale tous documents purement descriptifs ou techniques (ex : concours illumination de Noël ou programme culturel , les rendez-vous du mois) ainsi que la communication occasionnelle (ex : COVID).

Les élus de la majorité municipale, d'une part, et les élus de l'opposition municipale répartis en deux groupes, d'autre part, disposeront à parité d'un espace d'expression libre de 1 800 signes environ dans une page du magazine municipal réservé à cet espace.

Dans le cas où les élus n'appartenant pas à la majorité municipale se répartiraient dans des différents groupes politiques, cet espace serait divisé entre ceux-ci et le nombre de sièges réparti au prorata du nombre des membres élus de chaque groupe politique.

Le nombre de signes (espaces compris) pourra être modifié en fonction de l'évolution de la charte graphique du journal.

Au sein de chaque liste, les Conseillers organisent à leur convenance la répartition de leur expression dans cet espace. En l'absence d'accord, le Maire procède à cette répartition au prorata du nombre des Conseillers.

La publication territoriale obéit aux règles de la loi du 29 juillet 1881 modifiée, sur la liberté de la presse. Le Maire, directeur de la publication, est responsable des propos tenus dans la publication. Les auteurs des textes sont légalement co-responsables, notamment des « délits commis par voie de presse », tels que l'injure, la diffamation.

Le directeur de la publication veille à la publication conforme des textes remis, dans le respect des lois et règlements.

Site internet de la Ville : il comporte un espace d'expression pour chacun des groupes politiques représentés au Conseil municipal. Une expression différente de celle contenue dans le bulletin d'informations générales pourra s'y tenir. A l'occasion de la publication du bulletin d'informations générales (à ce jour trimestriel) chaque groupe politique pourra adresser un texte contenant au maximum le même nombre de caractères que celui contenu dans la tribune du bulletin (1 800 signes). Chaque nouveau texte publié remplacera le précédent, sans archivage ou historisation.

Facebook : les tribunes publiées dans l'espace dédié à l'expression des groupes politiques contenu dans le bulletin municipal d'informations générales seront mises en ligne lors de la parution de ce dernier.

Les textes seront maquetés par la direction de la communication selon la charte graphique du site et mis en ligne.

Le service communication de la Commune adresse un courrier par mail aux élus quinze jours avant la date fixée pour la date limite de remise des tribunes pour les inviter à transmettre les tribunes dans les délais impartis.

Les tribunes sont envoyées par les élus par voie électronique au service communication 8 jours calendaires avant la date d'envoi du bon à tirer (BAT) du magazine municipal à l'imprimeur.

En cas de non-respect de ce délai les tribunes ne pourront pas être insérées dans le magazine.

Article 34 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 35 : Groupes d'élus

Les Conseillers municipaux peuvent librement décider de former des groupes d'élus. Les groupes d'élus se constituent par la remise au Maire d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant (président de groupe).

Chaque conseiller ne peut adhérer qu'à un seul groupe.

Tout groupe d'élus doit réunir au moins deux Conseillers municipaux.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Maire. Le Maire en informe le Conseil municipal à sa plus proche séance.

Le Maire peut convoquer les Présidents de groupes chaque fois qu'il le juge utile, de même que les Présidents de groupes peuvent solliciter un entretien avec le Maire chaque fois qu'ils le jugent utile.

Article 36 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L.2122-18 alinéa 3 du CGCT : Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple Conseiller municipal.

Le Conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 37 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice du Conseil municipal.

Article 38 : Motions (Vœux)

Le Conseil municipal émet des motions (vœux) dans tous les objets d'intérêt local (article L.2121-29 du CGCT). Un vœu ne doit, pour être examiné, contenir ni injures, ni propos diffamatoires.

Les vœux ou motions sont proposées par le président de groupes ou son représentant.

Le texte du vœu est adressé par courrier électronique à l'adresse suivante : mairie@morangis91.com au plus tard 5 jours avant la date de la séance du Conseil municipal.

Après lecture du vœu par son auteur ou son rapporteur, chaque courant politique du Conseil municipal disposera d'un temps de parole ne pouvant excéder cinq minutes tout comme le temps de réponse du Maire.

En cas d'urgence dûment motivée, les motions ou vœux peuvent être déposés en séance du Conseil municipal.

Article 39 : Application du règlement

Le règlement intérieur devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Le présent règlement est applicable à compter de l'exécution de la délibération annexée au règlement.

Charte de l' élu local

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l' élu local.

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Formation des élus

L'article L.2123-12 du CGCT dispose que les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

L'article L2123-13 du CGCT fixe à dix-huit jours par élu le droit à congé de formation pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient.

L'article L2123-14 du CGCT précise que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus et que les dépenses réelles ne peuvent excéder 20 % du même montant

Il précise également que les frais de formation comprennent :

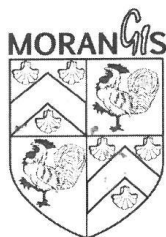
- Les frais de déplacements
- les frais de séjour (frais d'hébergement et de restauration)
- Les frais d'enseignement
- La compensation de la perte éventuelle du salaire, de traitement ou de revenus justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours par élu et pour la durée du mandat dans la limite d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

L'article L2123-16 du CGCT précise qu'il est obligatoire que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le Ministre de l'Intérieur (agrément dispensé après avis du Conseil National de la Formation des Elus locaux).

Les frais de formation comprennent :

- Les frais de déplacements
- les frais de séjour (frais d'hébergement et de restauration)
- Les frais d'enseignement
- La compensation de la perte éventuelle du salaire, de traitement ou de revenus justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours par élu et pour la durée du mandat.

Les frais de formation des élus constituent pour la commune, dans la limite des crédits votés à cet effet, une dépense obligatoire.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération n°076/2020

OBJET : Formation des élus

Le Conseil municipal a été convoqué le 15/09/2020 (article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le 21 septembre 2020, à 20 h 30, le Conseil municipal de la ville de Morangis s'est réuni à l'espace Saint-Michel, sous la présidence de Mme Brigitte VERMILLET, Maire

Etaient présents : Mme Brigitte VERMILLET, Maire. Mme Monique CANCALON, M. Jean-Marc DUFOUR, Mme Marie HAMIDOU, M. Robert ALLY, Mme Jeannette BRAZDA, M. Jean-Jacques LEGRAND, Mme Quynh NGO, M. Pascal LEROY, Mme Martine MUSA, Adjoint au Maire; M. Claude DELOBEL, Mme Fabienne RIQUART, M. Thierry HORDESSEAUX, Mme Laureen OLIVERES, M. Yvon COADOU, Mme Josiane GONZALEZ LAMOUREUX, M. Serge HOUZIEL, Mme Caroline DELAIRE, M. Albert BOSSI, Mme Philomène PINTO, MM Daniel GIZZI, Paulo RAMOS, Michel RIEGERT, Mmes Emmanuelle DI MAMBRO, Samira EL HADDAD, MM Dany CAMACHO, Michel SIGNARBIEUX, Arnaud NDONG ESSONO, Mme Zohra TOUALBI, M. André PEREIRA, Mmes Mathilde GOUJON, Carole PERSONNIER, M. Xavier DUGOIN, Conseillers municipaux.

Monsieur Jean-Marc DUFOUR, Adjoint au Maire, a été désigné dans les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Rapporteur : B. VERMILLET

Vu les articles L2123-12 à L2123-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°92-108 modifiée du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n°2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux,

Vu l'avis de la commission finances en date du 14 septembre 2020,

Considérant que les membres d'un Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

Considérant que les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la commune,

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction allouées aux élus de la commune, et le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% de ces indemnités.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, après un vote à main levée,

DECIDE que l'enveloppe attribuée à la formation des élus sera de 5 000 euros minimum par an et plafonné à 25 000 euros par an, selon les capacités budgétaires.

FIXE les orientations suivantes dans le cadre de la formation des élus :

- Fondamentaux de l'action publique locale (statut de l'élu, budget et finances, ...)
- Formation en lien avec les délégations, et/ou les désignations et/ou l'appartenance aux différentes commissions et/ou les organismes
- Formation liée aux besoins individuels liés au rôle d'élu (prise de parole, conduite de projets, gestion des conflits...)

DECIDE que chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits, à la condition que l'organisme soit agréé par le ministère de l'Intérieur

PRECISE que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

AUTORISE le Maire à signer avec les organismes de formation agréés par le ministère de l'Intérieur les conventions présentées préalablement à toute action de formation en lien avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la Ville par les élus au Conseil municipal.

AUTORISE le Maire à mandater le paiement de toute facture relative à la participation effective des élus à une journée d'étude, de stage ou une session de formation organisée par un organisme agréé.

AUTORISE à rembourser les frais de déplacement et séjour engagés par les élus liés aux formations sur présentation de pièces justificatives, ainsi que les pertes de revenus éventuelles résultant de l'exercice de de droit à la formation, sur justification et dans la limite prévue à l'alinéa 2 de l'article L2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

PRECISE que les dépenses relatives aux frais de formation des membres du Conseil Municipal seront prélevées sur les crédits correspondants inscrits chaque année au budget communal au chapitre 65.

Pour extrait conforme,
Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits.

Madame le Maire
Brigitte VERMILLET



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219104320-20200921-076-20-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/09/2020
Affichage : 24/09/2020

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219104320-20220929-052-22-DE

Accusé certifié exécutoire *fiée exécutoire*

Réception par le préfet : 29/09/2022, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.
Affichage : 29/09/2022